

Qu'il y a lieu de remédier à ce fâcheux état de choses, qui serait déplorable pour les indigènes, le commerce de la colonie et les finances locales, en ouvrant de nouvelles îles à la pêche des naeres ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les îles ci-après sont ajoutées à celles qui figurent à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1895 :

10. Manihi ;

19. Takaroa ;

25. Katiu ;

40. Raroia. — La partie nord du lagon, jusqu'à l'îlot Oteto à l'Est et le village à l'Ouest.

Art. 2. Il n'est rien changé aux autres dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal et au Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 7 février 1896.

Signé : P▲PINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : L. BOMMIER.

---

N° 62. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de la somme de 4,000 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;